



National Defence

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale

Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

REQUEST FOR PROPOSAL DEMANDE DE PROPOSITION

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Comments - Commentaires

RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

By e-mail to: - Par courriel au :
DLP53BidsReceiving_DAAT53Receptiondessoumissions@forces.gc.ca

Solicitation Closes - L'invitation prend fin

At - à :
2:00 PM - 14:00

On - le :
25 November 2020- 25 Novembre 2020

Time Zone - Fuseau Horaire :
Eastern Standard Time (EST)
Heure normale de l'Est (HNE)

Title - Sujet Chariot élévateur GPL (gaz propane liquide) LPG (Liquid Propane Gas) Forklift	
Solicitation No. N° de l'invitation W8476-216382/A	Date of Solicitation Date de l'invitation 16 October 2020 – 16 octobre 2020
Address enquiries to: - Adresser toute demande de renseignements à : Christian Massie	
Telephone No. - N° de telephone 343-551-0138	E-Mail Address - Courriel christian.massie@forces.gc.ca
Destination See herein - Voir aux	

Instructions: Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions : Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

Delivery requested Livraison demandée See herein - Voir aux présentes	Delivery offered Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print): La personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) :	
Name - Nom	Title - Titre
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 BESOIN	4
1.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	4
1.3 COMPTE RENDU	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
2.5 AMÉLIORATIONS APPORTÉES AUX BESOIN PENDANT LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
3.2 SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	7
3.3 SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	8
3.4 SECTION III : ATTESTATIONS	8
3.5 SECTION IV : RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	8
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE	10
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	11
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION – PRIX ÉVALUÉ LE PLUS BAS, CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	11
PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION	12
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX	13
1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	13
2. BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	13
3. BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	14
4. PRIX DE LA SOUMISSION	14
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
5.1 GÉNÉRAL	15
5.2 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	15
5.3 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	17
6.2 BESOIN	17
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	17
6.4 DURÉE DU CONTRAT	18
6.5 RESPONSABLES	18
6.6 PAIEMENT	20
6.7 FACTURATION	21
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	22
6.9 LOIS APPLICABLES	22
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	22
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE	22
6.12 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIÈRE	22
6.13 INSPECTION ET ACCEPTATION	23
6.14 RÉUNION APRÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	23
6.15 PROCÉDURES POUR MODIFICATIONS DE CONCEPTION OU TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES	23
6.16 SYSTÈMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITÉ - EXIGENCES (CODE DE L'ASSURANCE DE LA QUALITÉ C)	24

6.17	MATÉRIEL	24
6.18	INTERCHANGEABILITÉ	24
6.19	SÉCURITÉ DES VÉHICULES	24
6.20	AVIS DE RAPPEL	24
6.21	CONDITIONNEMENT	24
6.22	MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS	24
6.23	PRÉPARATION EN VUE DE LA LIVRAISON	25
6.24	OUTILS ET ÉQUIPEMENT EN VRAC	25
6.25	LIVRAISON ET DÉCHARGEMENT	25
6.26	ENSEMBLES INCOMPLETS	25
6.27	ASSEMBLAGE ET PRÉPARATION À LA LIVRAISON	25
6.28	ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	25
6.29	MARQUAGE	25
6.30	ÉTIQUETAGE	26
6.31	SERVICES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	26
ANNEXE « A » - BESOIN		27
ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT		28
1.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	28
2.	BIENS ET(OU) SERVICES FERMES	28
3.	BIENS ET(OU) SERVICES OPTIONNELS	29

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Besoin

- A. Le ministère de la Défense nationale (MND) a l'exigence de se procurer Qté x1 chariot élévateur GPL (gaz propane liquide) pour la livraison à Dundurn, et chariot élévateur GPL (gaz propane liquide) la livraison à Montréal. La date de livraison demandée est 120 jours après l'attribution du contrat. Une option pour 2 chariots élévateurs GPL supplémentaires est incluse pour la livraison au Canada.
- B. Le besoin est décrit en détail au point « Besoin » des Clauses du contrat subséquent, à la partie 6.

1.2 Exigences relatives à la sécurité

- A. Le besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.3 Compte rendu

- A. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les instructions, clauses, et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont :

- (i) reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada; ou
- (ii) inclus en pièces-jointes.

Ces documents incorporés par référence et fait partie intégrante de ce document comme si ceux-ci étaient expressément énoncés ici en totalité.

B. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

C. Le document [2003](#) (2020-05-28), Instructions uniformisées – biens ou services – Besoin concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- (i) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier;
- (ii) Paragraphe d. du sous-alinéa 3 de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :
 - d. de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans page 1 de la demande de soumissions.
- (iii) Le sous-alinéa 4 de la section 5, Présentation des soumissions, est modifié comme suit :

Supprimer: 60 jours
Insérer : 120 jours
- (iv) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier;
- (v) La section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

07 Soumissions retardées

 - 1. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- (vi) La section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion postal, est supprimé en entier.
- (vii) La sous-alinéa 2 de la section 20, Autres renseignements, est supprimée en entier.

2.2 Présentation des soumissions

A. Les soumissions doivent être présentées uniquement au ministère de la Défense nationale au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

B. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur ne seront pas acceptées.

- C. En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par le service Connexion postal ne seront pas acceptées.

2.2.1 Soumissions électronique

- A. Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

- A. Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.
- B. Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

- A. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- B. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Améliorations apportées aux Besoin pendant la demande de soumissions

- A. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 7 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

- A. Le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :
- Section I: Soumission technique : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section II : Soumission financière : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section III : Attestations : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- Section IV : Renseignements supplémentaires : 1 copie de format PDF envoyé par courrier électronique;
- B. Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.
- C. Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier :
- (i) utiliser du format de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - (ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.
- D. Les soumissionnaires doivent démontrer leur conformité à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation de la demande de soumissions en fournissant de l'information substantielle complète et détaillée qui décrit la façon dont l'exigence est respectée et traitée. Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission technique, un document indiquant clairement à quel endroit se trouve l'information substantielle pour chacune des sections ci-dessous.

3.2 Section I : Soumission technique

- A. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

3.2.1 Produits de remplacement et solutions de rechange

- A. Les soumissionnaires peuvent proposer des produits de remplacement et des solutions de rechange lorsqu'un équivalent est indiqué à l'annexe intitulée Besoins.
- B. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement tel qu'indiqué dans l'annexe intitulée Besoin seront pris en considération lorsque le soumissionnaire :
- (i) indique clairement un produit de remplacement ou une solution de rechange;
 - (ii) indique la marque, le modèle et le numéro de pièce du produit de remplacement ou du produit, s'il y a lieu;
 - (iii) déclare que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article indiqué dans la description des exigences techniques;
 - (iv) fournit les caractéristiques complètes et les brochures, s'il y a lieu;
 - (v) présente une déclaration de conformité comprenant les caractéristiques techniques qui montrent que le produit de remplacement ou la solution de rechange répond à l'annexe intitulée Besoin;

- (vi) indique clairement les parties dans la description des exigences techniques et dans les brochures qui confirment que le produit de remplacement ou la solution de rechange sont conformes aux exigences techniques.
- C. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont offerts en tant qu'équivalents sur le plan de la forme, de l'ajustement, de la fonction, de la qualité et du rendement ne seront pas pris en compte par le responsable technique si :
- (i) la soumission ne fournit pas toute l'information requise pour permettre à le responsable technique d'évaluer pleinement l'équivalence du produit;
- (ii) le produit de remplacement ou la solution de rechange ne répond pas aux exigences techniques précisées dans la description des exigences techniques.
- D. On invite les fournisseurs à offrir ou à proposer des solutions écologiques lorsqu'il est possible de le faire.

3.3 Section II : Soumission financière

- A. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à la pièce jointe 2 à la partie 4 intitulée Barème de prix.

3.3.1 Paiement électronique de factures – soumission

- A. Si vous êtes disposé à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électroniques, remplissez la pièce jointe 1 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, pour indiquer lesquels sont acceptés.
- B. Si la pièce jointe 1 à la partie 3, Instruments de paiement électronique, n'a pas été remplie, on considérera que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique n'est pas accepté.
- C. L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.3.2 Fluctuation du taux de change

- A. Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

3.4 Section III : Attestations

- A. Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

3.5 Section IV : Renseignements supplémentaires

- A. À la section IV de leur soumission, les soumissionnaires devraient fournir :
- (i) une copie complétée et signée de la page 1 de cette sollicitation ou de la dernière modification, tel qu'applicable;
- (ii) Le nom des personnes autorisées par le soumissionnaire et leurs coordonnées (titre, adresse postale, numéro de téléphone et adresse électronique) pour :
- (a) Entrer en communication avec le Canada concernant leur soumission et tout contrat subséquent potentiel;
- (b) Coordonner l'exécution et le suivi;

- (c) Fournir le service après-vente, effectuer l'entretien et les réparations couvertes par la garantie et fournir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule et l'équipement offerts. Le soumissionnaire doit indiquer la distance entre le point de livraison et le concessionnaire ou l'agent autorisé, laquelle ne devrait pas dépasser 150 km;

(iii) Tout autre renseignement présenté dans la soumission et qui n'est pas déjà expliqué.

3.5.1 Dates de livraison

- A. Toute période de livraison ne sera pas incluse dans l'évaluation financière.

3.5.1.1 Biens et(ou) services fermes

- A. La livraison des biens fermes est demandée au plus tard le 120 à compter de la date du contrat. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une date fixe ou d'une période de temps à partir de la date d'attribution du contrat. Si le soumissionnaire ne propose pas de date ou de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.1.2 Biens et(ou) services optionnels

- A. En cas d'exercice d'une option pour des quantités optionnelles, la livraison des biens fermes est demandée au plus tard 120 jours à compter de la date de modification. Si le soumissionnaire a besoin de plus de temps, il doit proposer la meilleure date de livraison possible, sous la forme d'une période de temps à partir de la date de modification. Si le soumissionnaire ne propose pas de période de temps, on considérera qu'il convient de livrer les biens avant l'échéance fixée.

3.5.2 Période de garantie

3.5.2.1 Période de garantie de base du fabricant

- A. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 24 mois ou de 2 000 heures d'utilisation, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.5.2.2 Période de garantie prolongée

- A. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
- B. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
- C. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 3 - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

A. Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international);
- () Échange de données informatisées (EDI) (International only); et
- () Virement télégraphique (international seulement);

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- A. Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- B. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

- A. Les critères d'évaluation techniques obligatoires sont inclus à la pièce jointe 1 de la partie 4 intitulée Critères d'évaluation.

4.1.2 Évaluation financière

4.1.2.1 Biens et(ou) services fermes

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

4.1.2.2 Évaluation financière

- A. Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

4.2 Méthode de sélection – Prix évalué le plus bas, critères techniques obligatoires

- A. Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 4 – CRITÈRES D'ÉVALUATION

Voir le document ci-joint intitulé :

«L'équipement de manutention du matériel des Forces canadiennes
Description d'achat (DA) pour chariot élévateur à moteur au propane (GPL), à quatre roues, à contrepoids, à
conducteur assis ».

PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 - BARÈME DE PRIX

1. Renseignements généraux

- A. Le soumissionnaire faut au moins indiquer le prix unitaire ferme pour chaque article.
- B. Le soumissionnaire doit remplir le barème de prix suivant et le joindre à sa soumission.
- C. Tous les prix et les coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Chariot élévateur GPL

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, la formation, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A » - Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Configuration	Quantité demandée (A)	Prix unitaire ferme (B)	Sous-total (C = A x B)
001	CFAD DUNDURN BÂTIMENT 155,17 WING DETACHMENT DUNDURN DUNDURN, SASKATCHEWAN S0K 1K0	A	1	\$	\$
002	BFC MONTREAL MIN. DE LA DEFENSE NATIONALE MONTREAL MAINTENANCE GARRISON MONTREAL BATISSE 7 SUD SVC TECH, 6363 NOTRE-DAME EST MONTREAL, QUEBEC H1N 3V9	B	1	\$	\$

Total (D = somme C)	\$
----------------------------	----

2.2 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services, les produits livrables, et les frais de déplacement et de subsistance connexes, conformément à l'annexe « A » - Besoin:

Article	Point de livraison	Quantité demandée (E)	Prix unitaire ferme (F)	Sous-total (G = E x F)
003	CFAD DUNDURN DUNDURN, SASKATCHEWAN S0K 1K0	1	\$	\$
004	BFC MONTREAL MONTREAL, QUEBEC H1N 3V9	1	\$	\$

Total (H = somme G)	\$
----------------------------	----

3. Biens et(ou) services optionnels

3.1 Chariot élévateur GPL

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A » - Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus selon l'Annexe B) selon les Incoterms 2010 :

Article	Quantité d'articles optionnels (I)	Configuration	Prix unitaire ferme (J)	Total (K = I x J)
005	1	A	\$	\$
006	1	B		

Total (L = somme K)	\$
----------------------------	----

3.2 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A » - Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels (M)	Prix unitaire ferme (N)	Sous-total (O=Mx N)
007	Anglais	1	\$	\$
008	Français	1	\$	\$

Total (P = somme O)	\$
----------------------------	----

4. Prix de la soumission

Total général (Q = D + H + L + P)	\$
--	----

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

5.1 Général

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.
- B. Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.
- C. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.2 Attestations exigées avec la soumission

- A. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

- A. Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, s'il y a lieu, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

- A. Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.3.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

- A. Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.3.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

- A. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail \(https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4\)](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4).
- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.3.3 Conformité du produit

- A. Le soumissionnaire atteste que tous les véhicules et l'équipement proposés sont conformes à l'ensemble des spécifications techniques de l'annexe « A » - Besoin et qu'ils continueront de l'être pour toute la durée du contrat. Cette attestation n'exempte pas le soumissionnaire du respect de tous les critères d'évaluation technique obligatoires énoncés à la partie 4.

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

A. Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Besoin

A. L'entrepreneur doit fournir les articles indiqués à l'annexe « A » - Besoin et à l'annexe « B », Base de paiement.

6.2.1 Changements techniques, produits de remplacement et solutions de rechange

A. Tous les changements techniques, les produits de remplacement et les solutions de rechange que propose l'entrepreneur doivent être évalués aux fins d'approbation par le responsable technique. L'ensemble des produits de remplacement et des solutions de rechange doivent être équivalent à l'élément qu'ils remplacent sur le plan de la forme, de l'ajustage, de la fonction, de la qualité et du rendement et ne doivent pas entraîner des coûts supplémentaires pour le Canada. Les produits de remplacement et les solutions de rechange qui sont proposés comme équivalents ne seront acceptés que lorsqu'ils auront été approuvés par le responsable technique. Une modification au contrat ou le formulaire « Modification/Écart par rapport au modèle » dûment rempli sera émis.

B. Si le responsable technique n'accepte pas le produit de remplacement ou la solution de rechange et que l'entrepreneur ne peut respecter les exigences techniques, le Canada peut résilier le contrat pour manquement, conformément aux conditions générales stipulées dans le contrat.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

A. Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

A. [2010A](#) (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne), s'applique au contrat et en fait partie, sous réserve des modifications ci-dessous :

(i) La section 01, Interprétation, définition du « Canada », de la « Couronne », de « Sa Majesté » ou du « État » est supprimée en entier et remplacée par ce qui suit :

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

(ii) Les paragraphes 1 et 2 de la section 9, Garantie sont supprimés en entier et remplacés par ce qui suit :

1. Malgré l'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ou au nom de celui-ci et sans limiter l'application de toute autre disposition du contrat ou toute condition, garantie ou disposition prévue par la loi, l'entrepreneur, sur demande du Canada, doit remplacer, réparer ou corriger, à son choix et à ses frais, tous les travaux défectueux ou qui ne respectent pas les exigences du contrat, le cas échéant. La période de garantie sera de

24 mois ou de 2000 heures d'utilisation, selon la première des deux éventualités, après la livraison et l'acceptation des travaux, ou la durée de la période de garantie standard de l'entrepreneur ou du fabricant, si elle est plus étendue.

2. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux aux locaux de l'entrepreneur pour leur remplacement, réparation ou rectification. L'entrepreneur doit également payer les frais de transport associés aux travaux ou à toute partie des travaux qui sont remplacés ou rectifiés, au lieu de livraison précisé dans le contrat ou à un autre endroit désigné par le Canada. Cependant, si le Canada est d'avis qu'un tel déplacement n'est pas pratique, l'entrepreneur doit procéder aux réparations ou aux rectifications nécessaires là où les travaux sont effectués. Dans ce cas, l'entrepreneur doit assumer tous les coûts (y compris les frais de déplacement et de subsistance) qui en découlent. Le Canada ne remboursera aucun de ces coûts.

Toutes les autres dispositions de la garantie demeurent en vigueur.

6.3.2 Utilisation et traduction de matériel écrit

- A. Sauf disposition contraire dans le contrat, les droits d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré en vertu du contrat appartiennent à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales le matériel écrit liés aux travaux qui sont livrés au Canada.
- B. Si le contrat n'exige pas la livraison de tout matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

- A. Tous les produits livrables doivent être reçus au plus tard aux dates indiquées à l'annexe « B » du contrat.

6.4.2 Points de livraison

- A. La livraison du besoin doit être effectuée au(x) point(s) de livraison spécifié(s) à l'annexe « B » du contrat.
- B. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur doit communiquer avec au responsable technique avant l'expédition afin d'obtenir les renseignements contractuels relatifs au ou aux points de livraison. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre des rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le ou les points de livraison. Le destinataire peut refuser les livraisons si aucun rendez-vous n'a été fixé. Lorsque le transporteur devra retourner parce qu'il n'aura pas pris de rendez-vous pour la livraison, le Canada ne sera pas tenu de payer des coûts additionnels.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

A. L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Christian Massie
Titre : Agent d'acquisition
Position : DLP 5-3-1
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone: 343-551-0138
Courriel: christian.massie@forces.gc.ca

B. L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

A. Le responsable technique pour le contrat est :

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Position : _____
Adresse : Quartier général du ministère de la Défense nationale
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2
Téléphone : _____
Courriel : _____

B. Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Courriel : _____

6.5.4 Service après-vente

- A. Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu:

Article 001 1x chariot élévateur GPL (gaz propane liquide) pour livraison à CFAD Dundurn.

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Article 002 1x chariot élévateur GPL (gaz propane liquide) pour livraison à Montréal.

[Coordonnées à préciser dans le contrat subséquent]

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

6.6.1.1 Prix unitaire(s) ferme(s)

- A. Si l'entrepreneur s'acquitte de façon satisfaisante de toutes ses obligations dans le cadre du contrat, il recevra un prix unitaire ferme, comme il est précisé à l'annexe « B » au montant de [montant à préciser dans le contrat subséquent] \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

6.6.2 Limite de prix

- A. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.6.3 Modalités de paiement

6.6.3.1 Paiements multiples

- A. Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :
- (i) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
 - (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada; et
 - (iii) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.6.4 Paiement électronique de factures

A. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

[La liste sera mise à jour dans le contrat subséquent]

- (iii) Dépôt direct (national et international);
- (iv) Échange de données informatisées (EDI (international seulement);
- (v) Virement télégraphique (international seulement);

6.7 Facturation

6.7.1 Instructions relatives à la facturation

A. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

B. Chaque facture doit contenir ou être appuyée par les documents applicable :

- (i) numéro de série, ou une copie de la Description du véhicule neuf (DVN) incluant le numéro d'identification du véhicule (NIV);
- (ii) une copie de la preuve de formation;
- (iii) une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
- (iv) les copies originales des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
- (v) une copie des factures ou reçus pour les Coûts d'expédition;
- (vi) une ventilation des éléments de coût.

C. Les factures doivent être distribuées comme suit :

- (v) La facture accompagnée des pièces justificatives oivent être envoyés à l'autorité contractante pour attestation et paiement à :

[Adresse électronique de facturation à préciser dans le contrat subséquent]

- (ii) En présentant une facture en format .pdf, l'entrepreneur atteste que la copie en format .pdf de chaque facture sera traitée comme la facture originale. De plus, il doit indiquer le numéro du contrat et le nom de l'autorité contractante dans le courriel d'accompagnement.

6.7.2 Retenue de garantie

A. Une retenue de garantie de 10 % sera appliquée sur tout paiement dû des éléments suivants :

- (i) Articles 001 et 002 indiqués à l'annexe « B ».

B. Les taxes applicables doivent être calculées sur la somme totale de la demande de paiement avant l'application de la retenue. Lors de l'application de la retenue, les taxes applicables ne seront pas exigibles puisque celles-ci auront été réclamées et payées, comme il est indiqué dans la facture précédente.

C. La remise de la retenue de garantie de 10 % est conditionnelle à la réception et à l'acceptation de tous les travaux prévus dans le présent contrat.

- D. Les instructions relatives à la facturation de la retenue de garantie sont décrites en détail dans la clause intitulée Instructions relatives à la facturation.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

- A. À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9 Lois applicables

- A. Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario [ou tel que l'a indiqué le soumissionnaire dans sa soumission, le cas échéant], et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

- A. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste :
- (i) les articles de la convention;
 - (ii) les conditions générales 2010A (2020-05-28), Conditions générales – biens (complexité moyenne);
 - (iii) Annexe « A » - Besoin;
 - (iv) Annexe « B », Base de paiement;
 - (v) la soumission de l'entrepreneur datée du [la date doit être précisée dans le contrat subséquent], comme il a été précisé le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant], et telle qu'elle a été modifiée le [la date doit être précisée dans le contrat subséquent, le cas échéant].

6.11 Contrat de défense

- A. Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-1/>), et est régi par cette loi.
- B. Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

6.12 Assurance - aucune exigence particulière

- A. L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

6.13 Inspection et acceptation

- A. Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux Besoin et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

6.14 Réunion après l'attribution du contrat

- A. Dans les 10 jours suivant la date du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante afin de déterminer s'il faut tenir une réunion après l'attribution du contrat. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité contractante pour revoir les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur doit préparer le procès-verbal de la réunion et le distribuer au plus tard 5 jours civils après la réunion. La réunion se déroulera aux installations de l'entrepreneur ou par téléconférence, à la discrétion du Canada et sans frais pour le Canada. Des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.15 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

- A. Ces procédures doivent être suivies pour toute modification de conception ou travaux supplémentaires.
- B. Lorsque le Canada demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :
- (i) Le responsable technique fournira à l'autorité contractante une description de la modification de conception ou des travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre à l'entrepreneur de fournir les renseignements suivants :
 - (a) tout impact de la modification de conception ou des travaux supplémentaires sur les exigences du contrat;
 - (b) une ventilation des prix (avec augmentation ou diminution) découlant de la mise en oeuvre de la modification de conception ou de l'exécution des travaux supplémentaires, au moyen du formulaire [PWGSC-TPSGC 1686 \(http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/1686-fra.html\)](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/1686-fra.html), Soumission pour modification du plan ou travail supplémentaire, ou du formulaire [PWGSC-TPSGC 1379 \(http://publiservice-app.pwgsc.gc.ca/forms/pdf/1379.pdf\)](http://publiservice-app.pwgsc.gc.ca/forms/pdf/1379.pdf), Travaux imprévus ou nouveaux travaux;
 - (c) un calendrier pour effectuer la modification de conception ou pour exécuter les travaux supplémentaires ainsi que l'impact sur le calendrier d'exécution du contrat;
 - (ii) L'autorité contractante transmettra alors cette information à l'entrepreneur;
 - (iii) L'entrepreneur retournera le formulaire rempli à l'autorité contractante pour évaluation et négociation. Lorsqu'une entente est conclue, le formulaire doit être signé par toutes les parties dans les blocs-signature appropriés. Cela constituera l'autorisation écrite permettant à l'entrepreneur d'exécuter les travaux, et le contrat sera modifié en conséquence.
- C. Lorsque l'entrepreneur demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :
- (i) L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une demande de modification de conception ou de travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de l'examiner;
 - (ii) L'autorité contractante transmettra la demande au responsable technique pour examen;
 - (iii) Si le Canada convient qu'une modification de conception ou que des travaux supplémentaires sont requis, les procédures figurant au paragraphe 1 devront être suivies;

- (iv) Si le Canada détermine que la modification de conception ou les travaux supplémentaires ne sont pas requis, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur par écrit.

D. L'entrepreneur ne doit effectuer aucune modification de conception ou exécuter des travaux supplémentaires sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Tout travail exécuté sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante sera considéré comme étant hors de la portée du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

6.16 Systèmes de management de la qualité - Exigences (code de l'assurance de la qualité C)

- A. L'entrepreneur doit mettre en place un système d'assurance de la qualité propre à la portée des travaux à exécuter. Il est recommandé que le système d'assurance de la qualité soit basé sur *l'ISO 9001:2015 « Systèmes de management de la qualité - Exigences »*.
- B. L'entrepreneur doit effectuer ou faire effectuer tous les essais et inspections nécessaires permettant d'établir que le matériel ou les services fournis sont conformes aux dessins, aux spécifications et aux exigences du contrat. L'entrepreneur doit conserver des registres d'inspection exacts et complets qui devront, sur demande, être mis à la disposition du représentant autorisé du ministère de la Défense nationale (MDN), qui peut en faire des copies et en tirer des extraits pendant l'exécution du contrat et pendant une période de 1 an suivant la fin du contrat.
- C. Malgré ce qui précède, tout le matériel pourra être vérifié et accepté par le MDN au point de destination. Le représentant autorisé du MDN au point de destination pourra être le destinataire, le responsable technique ou le responsable de l'assurance de la qualité.

6.17 Matériel

- A. Le matériel fourni doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé, et faire partie de la production actuelle du fabricant.

6.18 Interchangeabilité

- A. À moins que des modifications en cours de production ne soient autorisées par l'autorité contractante, tous les véhicules/équipements fournis à l'égard d'un article d'un contrat, quel que soit cet article, doivent être de la même marque et du même modèle, et tous les ensembles, sous-ensembles et pièces similaires doivent être interchangeables.

6.19 Sécurité des véhicules

- A. Tous les véhicules fournis dans le cadre du contrat doivent être conformes aux dispositions pertinents de la [Loi sur la sécurité automobile](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html), L.C., 1993, ch. 16 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-10.01/page-1.html>), et aux règlements pertinents en vigueur à leur date de fabrication.

6.20 Avis de rappel

- A. Tous les avis de rappel doivent être transmis à l'autorité contractante indiquée dans le contrat.

6.21 Conditionnement

- A. Les méthodes de conservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer.

6.22 Matériaux d'emballage en bois

- A. Tous les matériaux d'emballage en bois utilisés dans l'expédition doivent satisfaire aux exigences de la [Norme internationale pour les mesures phytosanitaires \(NIMP\) no 15 - Réglementation des matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international \(NIMP 15\)](https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5) (<https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispm5>).

B. Pour de plus amples informations sur les programmes canadiens d'importation et d'exportation, consulter les directives ci-dessous de l'Agence canadienne d'inspection des aliments :

- (i) D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des matériaux d'emballage en bois produits dans toute région du monde autre que la zone continentale des États-Unis (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-vegetaux/directives/forets/d-98-08/fra/1323963831423/1323964135993>);
- (ii) D-13-01 - Programme canadien de certification des produits de bois traités à la chaleur (Programme TC) (<http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/forets/exportation/programme-tc/fra/1319462565070/1319462677967>).

6.23 Préparation en vue de la livraison

A. Le véhicule devra être entretenu, réglé et livré dans un état qui en permet l'utilisation immédiate. L'équipement doit être nettoyé avant de quitter l'usine et être mis à la disposition du responsable de l'inspection ou au consignataire désigné une fois arrivé au point de livraison finale.

6.24 Outils et équipement en vrac

A. Aux fins de vérification de l'expédition, tous les articles et les outils, qui sont expédiés en vrac avec le véhicule ou l'équipement doivent être inscrits sur le certificat d'inspection (CF1280) ou sur un bordereau de livraison accompagnant l'équipement.

6.25 Livraison et déchargement

- A. Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.
- B. Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.
- C. À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.26 Ensembles incomplets

A. L'entrepreneur ne doit pas expédier des ensembles incomplets, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité contractante.

6.27 Assemblage et préparation à la livraison

A. L'entrepreneur devra dépêcher un représentant du service à chaque point de livraison pour effectuer l'assemblage et la préparation de tous les véhicules livrés. Le coût afférent à ce service doit être inclus dans le prix de chaque véhicule.

6.28 Accès aux lieux d'exécution des travaux

A. Les représentants autorisés du Canada doivent avoir accès, en tout temps pendant les heures de travail, à tout établissement où toute partie des travaux est réalisée, afin d'effectuer les vérifications et les essais relatifs aux travaux qu'ils jugent à propos.

6.29 Marquage

A. L'entrepreneur doit s'assurer que le nom du fabricant et le numéro de pièce sont clairement estampillés ou gravés sur chaque article aux fins d'identification formelle.

6.30 Étiquetage

- A. L'entrepreneur doit s'assurer que les numéros du fabricant et de la spécification apparaissent sur chaque article, soit imprimés sur le conteneur ou sur une étiquette adhésive rencontrant la plus haute norme commerciale apposée sur le conteneur.

6.31 Services de règlement des différends

- A. Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un processus de règlement extrajudiciaire de règlement des différends entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169, ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

ANNEXE « A » - BESOIN

Voir le(s) document(s) ci-joint(s) intitulé(s) :

« L'équipement de manutention du matériel des Forces canadiennes

Description d'achat (DA) pour chariot élévateur à moteur au propane (GPL), à quatre roues, à contrepoids, à conducteur assis».

ANNEXE « B » – BASE DE PAIEMENT

1. Renseignements généraux

A. Tous les prix, taux et coûts doivent être exprimés en dollars canadiens, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, sans les taxes applicables.

2. Biens et(ou) services fermes

2.1 Chariot élévateur GPL

A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes indiqués à l'annexe « A » - Besoin, rendu droits acquittés, selon les Incoterms 2010, au point de livraison précisé :

Article	Point de livraison	Date de livraison	Quantité demandée	Configuration	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
001	CFAD DUNDURN BÂTIMENT 155,17 WING DETACHMENT DUNDURN DUNDURN, SASKATCHEWAN S0K 1K0	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	A	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
002	BFC MONTREAL MIN. DE LA DEFENSE NATIONALE MONTREAL MAINTENANCE GARRISON MONTREAL BATISSE 7 SUD SVC TECH, 6363 NOTRE- DAME EST MONTREAL, QUEBEC H1N 3V9	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	B	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

2.2 Formation et entraînement des opérateurs

A. Les prix unitaires fermes comprennent les services, les produits livrables, et les frais de déplacement et de subsistance connexes, conformément à l'annexe « A » - Besoin:

Article	Point de livraison	Quantité demandée	Prix unitaire ferme
003	CFAD DUNDURN DUNDURN, SASKATCHEWAN S0K 1K0	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
004	BFC MONTREAL MONTREAL, QUEBEC H1N 3V9	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3. Biens et(ou) services optionnels

3.1 Chariot élévateur GPL

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les spécifications, et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A » - Besoin, rendu droits acquittés à destination (Coûts d'expédition en sus) selon les Incoterms 2010 :

Article	Date de livraison	Quantité d'articles optionnels	Marque et modèle	Prix unitaire ferme
005	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
006	[Date à préciser dans le contrat subséquent]	1	[à préciser dans le contrat subséquent]	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.2 Coûts d'expédition

- A. L'entrepreneur sera remboursé les coûts réels d'expédition de(s) Article(s) suivant entre l'établissement canadien de l'entrepreneur ou au point de distribution canadien de l'entrepreneur jusqu'au Point de livraison sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux :

Article	Point de livraison	Quantité et description des biens optionnels	Prix unitaire ferme
007	[Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat]	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de modification au contrat]	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$
008	[Point de livraison à être insérer au moment de modification au contrat]	Quantité [nombre de biens à être insérer au moment de modification au contrat] de(s) article(s) [à être insérer au moment de modification au contrat]	[Coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$

3.3 Formation et entraînement des opérateurs

- A. Les prix unitaires fermes comprennent les services et les produits livrables connexes, conformément à l'annexe « A » - Besoin, sans les frais de déplacement et de subsistance :

Article	Langue	Quantité d'articles optionnels	Prix unitaire ferme
009	Anglais	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$
010	Anglais ou francais	1	[Coût à préciser dans le contrat subséquent] \$

3.4 Frais de déplacement et de subsistance – Directive sur les voyages du Conseil national mixte – Instructions et formation

- A. L'entrepreneur sera remboursé pour ses frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, au prix coûtant, sans aucune indemnité pour le profit et(ou) les frais administratifs généraux, conformément aux indemnités relatives aux repas et à l'utilisation d'un véhicule privé qui sont précisées aux appendices B, C et D de la [Directive sur les voyages du Conseil national mixte \(http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr\)](http://www.njc-cnm.gc.ca/directive/d10/fr) et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés ». Le Canada ne versera à l'entrepreneur aucune indemnité de faux frais pour les voyages autorisés.
- B. Tout déplacement doit être approuvé au préalable par le responsable technique.
- C. Tous les paiements sont assujettis à une vérification par le gouvernement.

D. Coût estimé : [coût à être insérer au moment de modification au contrat] \$.



AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

NOTICE

This documentation has been reviewed by the Technical Authority and does not contain controlled goods.

L'équipement de manutention du matériel des Forces canadiennes

Description d'achat (DA) pour chariot élévateur à moteur au propane (GPL), à quatre roues, à contrepoids, à conducteur assis

15 Août 2020

OPI: DSVPM 4/DAPVS 4
Quartier général de la Défense nationale
Édifice Major-général George R. Pearkes
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la défense



© 2020 MDN Canada

TABLE DES MATIÈRES

1.	PORTÉE	-	-	-	-	-	-	3
1.1.	Portée	-	-	-	-	-	-	3
1.2.	Instructions	-	-	-	-	-	-	3
1.3.	Définitions	-	-	-	-	-	-	3
2.	DOCUMENTS PERTINENTS	-	-	-	-	-	-	4
2.1.	Documents fournis par le gouvernement	-	-	-	-	-	-	4
2.2.	Autres publications	-	-	-	-	-	-	4
3.	EXIGENCES	-	-	-	-	-	-	6
3.1.	Modèle standard	-	-	-	-	-	-	6
3.2.	Conditions d'exploitation	-	-	-	-	-	-	6
3.3.	Normes de sécurité	-	-	-	-	-	-	6
3.4.	Véhicule	-	-	-	-	-	-	7
3.5.	Équipement	-	-	-	-	-	-	7
3.6.	Poste de conduite	-	-	-	-	-	-	9
3.7.	Châssis	-	-	-	-	-	-	10
3.8.	Moteur	-	-	-	-	-	-	10
3.9.	Transmission	-	-	-	-	-	-	10
3.10.	Système de freinage	-	-	-	-	-	-	10
3.11.	Direction	-	-	-	-	-	-	10
3.12.	Pneus et roues	-	-	-	-	-	-	10
3.13.	Commandes	-	-	-	-	-	-	11
3.14.	Instruments	-	-	-	-	-	-	11
3.15.	Circuit électrique	-	-	-	-	-	-	11
3.16.	Éclairage	-	-	-	-	-	-	11
3.17.	Système hydraulique	-	-	-	-	-	-	12
3.18.	Lubrifiants et fluides hydrauliques	-	-	-	-	-	-	12
3.19.	Peinture	-	-	-	-	-	-	15
3.20.	Identification	-	-	-	-	-	-	15
3.21.	Condition de livraison du véhicule	-	-	-	-	-	-	15
4.	Soutien logistique intégré (SLI)	-	-	-	-	-	-	16
4.1	Documentation de l'entrepreneur et matériel logistique	-	-	-	-	-	-	16
4.2	Formation	-	-	-	-	-	-	20
4.3	Résumé des données livrables de l'ILS	--	-	-	-	-	-	22
APPENDICE A		-	-	-	-	-	-	23

1. **PORTÉE**

1.1. **Portée** – La présente Description d'achat porte sur les exigences relatives à des chariots élévateurs à moteur propane (GPL), à 4 roues, à contrepoids, avec opérateur assis avec leurs caractéristiques et leurs accessoires.

1.2. **Instructions** – Les instructions suivantes s'appliquent à la présente description d'achat :

- (a) L'annexe 1 contenant le tableau des données ainsi que le tableau des caractéristiques et des accessoires applicables à chaque configuration fait partie intégrante de la présente spécification.
- (b) Les exigences qui contiennent la formule verbale « **doit** » ou « **doivent** » sont obligatoires. Aucune déviation ne sera permise;
- (c) Les exigences identifiées par des verbes au future définissent des actions à effectuer par le Défence Nationale et ne nécessitent aucune action/obligation de la part de l'entrepreneur;
- (d) Lorsque les exigences ne sont pas précédées des formules verbales « **doit** », « **doivent** », ou les verbes au futur, cela signifie que les informations sont données à titre indicatif seulement;
- (e) Lorsqu'une norme est spécifiée et l'entrepreneur a offert un **équivalent**, cette norme **équivalente doit** être fournie par l'entrepreneur, sans frais pour le Défence Nationale, sur demande de **l'autorité technique**;
- (f) Lorsqu'une certification technique est mentionnée dans cette description d'achat, une copie de la certification ou un **équivalent doit** être fournie sur demande; et
- (g) Les mesures métriques **doit** être utilisé pour définir l'exigence. Les autres mesures sont données à titre de références seulement et pourraient ne pas être des conversions exactes.

1.3. **Définitions**

- (a) « **Fourni(r)** » signifie « fourni(r) et installé(er) »;
- (b) « **Équivalent** » s'entend d'une norme, d'un moyen ou d'un type de composant que l'**autorité technique** juge conforme aux exigences de forme, de dimensions, de fonction et de rendement spécifiées dans le présent énoncé des besoins; et
- (c) « **Commercialement équipé** » s'entend d'un véhicule fourni dans sa configuration commerciale de série et n'ayant subi aucune modification dans le but de satisfaire aux exigences supplémentaires stipulées par le gouvernement.

2. DOCUMENTS PERTINENTS

2.1. Documents fournis par le gouvernement - NON APPLICABLES

2.2. Autres publications – Le Canada ne fournit pas de documents de référence.
Les documents en vigueur sont ceux en vigueur à la date de fabrication du véhicule. Des informations sur l'organisation sont fournies ci-dessous.

2.2.1. Normes de la SAE

SAE World Headquarters
400 Commonwealth Dr.,
Warrendale, PA, 15096-0001

<http://www.sae.org>

2.2.2. CSA B335

Norme de sécurité pour les chariots élévateurs

Canadian Standards Association (CSA)
5060 Spectrum Way, Suite 100
Mississauga, Ontario, L4W 5N6

<http://www.csa.ca/cm/ca/fr/home>

2.2.3. UL 558

Standard for Industrial Trucks, Internal Combustion Engine-Powered

Les laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
7 Underwriters Road,
Toronto, Ontario, M1R 3A9

<http://www.ulc.ca/>

2.2.4. Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

Gouvernement du Canada / Ministère de la justice

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-304/index.html>

2.2.5. CAN/CSA Z107.56-13

Mesure de l'exposition au bruit

Canadian Standards Association
5060 Spectrum Way, Suite 100
Mississauga, Ontario, L4W 5N6

<http://www.csa.ca/cm/ca/en/home>

2.2.6. Loi sur les produits dangereux

Gouvernement du Canada / Ministère de la justice

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/H-3/>

2.2.7. ANSI B56.1

Safety Standards for Low Lift and High Lift Trucks

American National Standards Institute
1899 L Street, NW, 11th Floor
Washington, DC, 20036

<http://www.ansi.org/>

2.2.8. **ISO 5353**

Engins de terrassement, et tracteurs et matériels agricoles et forestiers – Point repère du siège

International Organisation for Standardisation

ISO Central Secrétariat

1, ch. de la Voie-Creuse

CP 56

CH 1211 Geneva 20

Switzerland

<http://www.iso.org/iso/home.htm>

3. **EXIGENCES**

3.1. **Modèle standard**

- 3.1.1. Le véhicule **doit** être le plus récent modèle d'un fabricant qui a fait preuve de son acceptabilité en fabriquant et en vendant ce type et cette taille de véhicule pendant au moins un (1) an;
- 3.1.2. Le véhicule **doit** détenir des certificats d'ingénierie disponibles, sur demande, pour cette application auprès des fabricants d'équipement d'origine (FEO) d'ensembles et de systèmes d'équipement importants;
- 3.1.3. Le véhicule **doit** être conformé à tous les normes industrielles, les règlements et les lois applicables régissant la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions au Canada au moment de la fabrication;
- 3.1.4. Le véhicule **doit** comprendre des systèmes et des composants qui ne fonctionnant pas plus que leurs valeurs nominales publiées par les fabricants de systèmes ou de composants; et
- 3.1.5. Le véhicule **doit** comprendre la totalité des composants, de l'équipement et des accessoires normalement fournis pour le modèle offert, bien qu'ils puissent ne pas être décrits spécifiquement dans la présente description d'achat.

3.2. **Conditions d'exploitation**

- 3.2.1. **Climat** – Le véhicule **doit** démarrer et fonctionner dans les conditions climatiques au Canada à des températures allant de -40°C à 40°C (-40°F à 104°F).
- 3.2.2. **Terrain** - Le véhicule **doit** pouvoir être utilisé sur des planchers de béton détériorés, sur des surfaces pavées extérieures détériorées et sur des surfaces de gravier compactées tout en étant utilisé pour empiler et dépiler des fournitures générales dans des entrepôts.

3.3. **Normes de sécurité**

- 3.3.1. **Bruit** – Les niveaux de bruit du véhicule **doivent** respecter les exigences de la législation concernant le paragraphe 7.4 du règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail au poste de l'opérateur et à l'extérieur du véhicule pour des expositions de huit (8) heures pendant une période de vingt-quatre (24) heures lorsque mesuré conformément à la norme CAN/CSA Z107.56-13.
- 3.3.2. **Sécurité du véhicule** – Tous les aspects de conception, fabrication et de sécurité des véhicules **doivent** être conformes à la norme ANSI/ITDSF B56.6 la plus récente.
- 3.3.3. **Matières dangereuses** – L'Entrepreneur **doit** réduire au minimum ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds (comme décrit dans la Loi sur les produits dangereux du Canada) sur le véhicule au moment de la livraison.

3.3.4. Caractéristique de cote de sécurité « LPS »

- (a) Le véhicule **doit** être fabriqué pour répondre aux exigences d'une cote de sécurité « **LPS** » conformément à la norme UL 558, ou une **Équivalente**; et
- (b) Une étiquette de certification confirmant que le véhicule répond à la cote de sécurité « **LPS** » **doit** être apposée de façon permanente sur le véhicule avant la livraison.

3.4. **Véhicule** – Le véhicule **doit** être un chariot élévateur avec l'opérateur assis.

3.4.1. Données d'exploitation du chariot élévateur

- (a) Le véhicule, avec le mât standard et sans accessoires, **doit** avoir une capacité de charge d'au moins la valeur donnée comme « **CAPACITÉ DE LEVAGE** » dans le A.1 - Tableau de données (Appendice A) au centre de charge tel que donnée comme « **CENTRE DE CHARGE** » dans le A.1 - Tableau de données (Appendice A);
- (b) La capacité nominale ne **doit** pas diminuer avant que la hauteur de levage atteint 3 810 mm (150 pouces);
- (c) Le véhicule **doit** avoir une hauteur de levage d'au moins la valeur donnée comme « **MÂT STANDARD - HAUTEUR DE LEVAGE** » dans le A.1 - Tableau de données (Appendice A) lorsque mesurée du sol à la surface supérieure de la fourche dans la position la plus haute; et
- (d) Le véhicule, doté d'un mat dans sa position la plus basse, **doit** passer sous un faisceau horizontal avec une hauteur au-dessus du niveau du sol de la valeur donnée comme « **MÂT STANDARD - HAUTEUR DU VÉHICULE** » dans le A.1 - Tableau de données (Appendice A).

3.5. **Équipement**

- (a) Mât standard
 - i. Le véhicule **doit** être équipé d'un mât télescopique à clairevoie; et
 - ii. Le mât standard **doit** avoir une levée libre pleine.
- (b) Fourches
 - i. Le véhicule **doit** être fournir des fourches standards dont la longueur nominale est 1 219 mm (48 pouces); et
 - ii. Les fourches d'une longueur nominale de 1 067 mm (42 pouces) **doivent** être fournies, au lieu des fourches standards, sur demande, sans frais supplémentaires.
- (c) Dossier d'appui de charge - Le dossier **doit** avoir une hauteur nominale de 1 219 mm (48 pouces);
- (d) Inclinaison de mât – Le véhicule **doit** être équipé d'un mécanisme à puissance qu'incline le mât vers l'avant ou vers l'arrière du vertical; et
- (e) Extincteur

-
- i. Les véhicules avec un moteur à combustion interne **doivent** être équipés d'un extincteur ayant au moins 1 kg (2.2 livres) de produits chimiques d'extinction;
 - ii. L'extincteur **doit** être facilement accessible à l'opérateur; et
 - iii. L'extincteur ne **doit** pas empêcher l'opération du véhicule ou la vue de l'opérateur.

3.5.1. **Caractéristiques et accessoires**

- (a) **Accumulateur de levage** – Le mât **doit** être équipé d'un système pour absorber les chocs lorsque la machine roule par-dessus les voies ferrées, les nids de poules et autres obstacles;
- (b) **Déplacement latéral avec Positionneur de fourches**
 - i. Le véhicule **doit** être équipé d'un déplacement latéral avec positionneur de fourches intégré;
 - ii. L'attache de positionneur de fourches **doit** augmenter et diminuer la séparation entre les fourches non-chargées; et
 - iii. Le déplacement latéral **doit** déplacer simultanément les fourches à pleine charge vers la gauche ou vers la droite à la valeur donnée comme « **DÉPLACEMENT LATÉRAL** » dans le A.1 - Tableau de données (Appendice A).
- (c) **Guide de position des fourchons**
 - i. Le véhicule **doit** être équipé d'un guide de position des fourchons;
 - ii. Le guide de position des fourchons **doit** être fixé de manière permanente au dossier d'appui;
 - iii. Le guide de position des fourchons **doit** utiliser un laser pour créer une ligne qu'indique le niveau de la partie supérieure des fourchons;
 - iv. Le guide de position des fourchons **doit** être connecté au système électrique du véhicule;
 - v. Le guide de position des fourchons **doit** être éteint automatiquement lorsque le véhicule est éteint; et
 - vi. Le guide de position des fourchons **doit** être éteint automatiquement lorsque les fourches sont à moins de 2 130 mm (84 pouces) du niveau du sol.
- (d) **Fourche tournante**
 - i. Lorsque spécifiée en A.1 – Tableau de données, le véhicule doit être équipé d'une fourche tournante ;
 - ii. La fourche rotative doit avoir une fonction de commande hydraulique pour faire tourner les fourches à 360 degrés des deux côtés de l'ensemble ;
 - iii. La fourche tournante doit avoir une fonction de déplacement latéral hydraulique décrite au point 3.5.1 f) ci-dessus ;

-
- iv. La fourche tournante doit être équipée d'un cylindre et d'un mécanisme de protection contre le déplacement latéral ; et
 - v. La fixation de la fourche tournante doit répondre aux critères de capacité de charge et de levage spécifiés à l'annexe A - A.1 : Tableau des données.

(e) **Extension de la fourchette**

- i. Lorsque cela est spécifié au point A.1 - Tableau des données de l'annexe A, le véhicule doit être équipé d'une rallonge de fourche de 72 pouces ; et
- ii. La rallonge de fourche doit pouvoir supporter une charge équivalente à la capacité de charge nominale du chariot élévateur à fourche spécifiée au point 3.4.2 a) du présent document ;

3.6. **Poste de conduite**

(a) **Protège-conducteur**

- i. Le véhicule **doit** être équipé d'un protège-conducteur avec grille métallique ou l'**Équivalent** pour protéger le conducteur; et
- ii. La hauteur du point repère du siège à la face inférieure du protège-conducteur **doit** être au moins 890 mm (35 pouces) conforme aux recommandations de la norme ANSI B56.1 lorsqu'elle est mesurée conformément à la norme ISO 5353; et

- (b) **Rétroviseurs** – Le véhicule **doit** être équipé des rétroviseurs fournissant un champ de vision complet pour l'opération en marche arrière sécuritaire.

3.6.1. **Caractéristiques et accessoires du poste de conduite**

(a) **Cabine**

- i. Lorsque spécifiée au point A.2 – Tableau des caractéristiques et des accessoires de l'appendice A, le véhicule **doit** être équipé d'une cabine à l'épreuve des intempéries et isolée;
- ii. La hauteur du point repère du siège à la face inférieure du protège-conducteur de la cabine **doit** être d'au moins 890 mm (35 pouces) conforme aux recommandations de la norme ANSI B56.1 lorsqu'elle est mesurée conformément à la norme ISO 5353;
- iii. La cabine **doit** être équipée d'un système de chauffage et d'un système de ventilation et de dégivrage qui est capable de garder les fenêtres exemptes de givre et de buée;
- iv. La cabine **doit** être équipée des vitres de sécurité;
- v. Il est préférable que les vitres soient teintées pour réduire la charge solaire;
- vi. La cabine **doit** être équipée d'un système d'essuie-glace, y compris un lave-glace pour chaque essuie-glace; et
- vii. La cabine **doit** offrir une visibilité de la charge au-dessus du conducteur pendant les opérations d'empilage et de récupération.

-
- (b) **Siège à suspension**
- i. Le véhicule **doit** être équipé d'un siège à suspension à dossier rembourré;
 - ii. Il est préférable que le siège soit recouvert en tissu;
 - iii. Le siège **doit** être équipé de ceintures de sécurité conforme, au minimum, à SAE J386; et
 - iv. Le siège **doit** être réglable horizontalement et verticalement sans que l'opérateur ait à se lever.
- 3.7. **Châssis** - Le véhicule **doit** être équipé d'un système de châssis commercialement équipé.
- 3.8. **Moteur** – Le véhicule **doit** être équipé d'un moteur fonctionnant au gaz propane liquéfié (GPL).
- 3.8.1. **Composants du moteur** – Le véhicule **doit** être équipé d'un convertisseur catalytique et un système de recirculation à circuit fermé pour réduire les émissions parmi les composants du moteur.
- 3.8.2. **Réservoir de carburant GPL**
- (a) Un réservoir de GPL **doit** être installé sur le véhicule. Il est préférable que le montage soit horizontal;
 - (b) Le réservoir de carburant **doit** comprendre une grille protectrice avec des attaches à dégagement rapide et des raccords rapides; et
 - (c) Lorsque spécifiée en A.2 – Tableau des caractéristiques et des accessoires de l'appendice A, un réservoir de réserve **doit** être fourni avec le véhicule.
- 3.8.3. **Caractéristiques et accessoires du moteur**
- (a) **Dispositif de levage du réservoir**
 - i. Le véhicule **doit** être équipé d'un dispositif de levage du réservoir qui réduit l'effort nécessaire pour enlever et remplacer le réservoir de propane; et
 - ii. Le dispositif de levage du réservoir **doit** abaisser le réservoir dans une position idéale pour l'échange.
- 3.9. **Transmission** - La transmission **doit** être équipée d'un système de transmission commercialement pour un chariot élévateur à fourche au propane de ce type et de cette taille.
- 3.10. **Système de freinage** – Le système de freinage **doit** être conforme à la norme CSA B335, ou une **Équivalente**.
- 3.11. **Direction** – Le véhicule **doit** être équipé d'un système de direction commercialement.
- 3.12. **Pneus et roues**
- (a) **Pneus simples – neige et boue**
 - i. Le véhicule **doit** être équipé des roues de charges simples; et

-
- ii. Les pneus **doivent** être dotés de sculptures pour la neige et la boue ou une sculpture agressive.
- (b) **Pneus jumelées – neige et boue**
- i. Lorsque spécifiée en A.2 – Tableau des caractéristiques et des accessoires de l'appendice A, le véhicule **doit** être équipé des pneus de charges jumelées; et
 - ii. Les pneus **doivent** être dotés de sculptures pour la neige et la boue ou une sculpture agressive.
- 3.13. **Commandes** - Le véhicule **doit** être équipé d'un dispositif de sécurité permettant le démarrage du moteur seulement lorsque la boîte de vitesse est au point mort.
- 3.14. **Instruments** - Les instruments **doivent** être équipés d'un compteur d'heures qui enregistre la durée accumulée de marche du moteur à affichage numérique pouvant atteindre 9 999 heures.
- 3.14.1. **Caractéristiques et accessoires d'instruments**
- (a) **Balance**
 - i. Le véhicule **doit** être équipé d'une balance dont la précision est de plus ou moins 2 pourcent lorsque le chariot élévateur est à pleine charge; et
 - ii. La balance **doit** être équipée d'un affichage numérique et un dispositif de remise à zéro.
- 3.15. **Circuit électrique**
- (a) Le véhicule **doit** être équipé d'un klaxon qui est à la portée de l'opérateur; et
 - (b) Le véhicule **doit** être équipé d'un avertisseur sonore de marche arrière pour avertir le personnel lorsque le véhicule est en mode de recul.
- 3.16. **Éclairage**
- (a) **Projecteurs**
 - i. Le véhicule **doit** être équipé des projecteurs pour permettre les opérations du chariot élévateur durant la nuit;
 - ii. Les projecteurs **doivent** fournir un éclairage adéquat pour que l'opérateur peut voir la charge et les extrémités des fourches dans toutes les positions; et
 - iii. Le véhicule **doit** être équipé d'au moins un projecteur ajustable.
 - (b) **Phare clignotant**
 - i. Le véhicule **doit** être équipé d'un phare rouge clignotant montée à l'arrière du véhicule; et
 - ii. Le phare **doit** s'allumer lorsque le véhicule est en marche arrière.
- 3.16.1. **Caractéristiques et accessoires d'éclairage**
- (a) **Feux de circulation** – Le véhicule **doit** être équipé de phares, de feux d'éclairage à l'avant et à l'arrière, des feux d'arrêts et des feux clignotants; et

-
- (b) **Phares de travail supplémentaires** – Le véhicule **doit** être équipé d'au moins deux phares de travail supplémentaires sur l'avant.
- 3.17. **Système hydraulique** - Le véhicule **doit** être muni d'un système hydraulique qui aide au fonctionnement de tous les composants hydrauliques.
- 3.18. **Lubrifiants et fluides hydraulique**
- (a) Le véhicule **doit** fonctionner avec des lubrifiants synthétiques et des fluides hydrauliques non-proprétaires; et
 - (b) Les graisseurs fournis sur le véhicule **doivent** être conformes à J534 de la SAE.
- 3.19. **Peinture** - Le véhicule doit être peint à l'aide de couleur commerciales résistantes à la corrosion et très durables
- 3.20. **Identification** – Le nom, modèle et numéro de série du véhicule du fabricant **doivent** être posés de façon permanente dans un endroit visible et protégé.
- 3.21. **Condition de livraison du véhicule**
- (a) Le véhicule **doit** être livré à la destination en état entièrement opérationnel (entretenu et ajusté). L'intérieur et l'extérieur du véhicule **doivent** être nettoyés;
 - (b) Si le véhicule exige un assemblage à destination, l'Entrepreneur **doit** fournir tout le personnel et le matériel requis à cet effet;
 - (c) L'espace pour l'assemblage à destination sera fourni, le cas échéant;
 - (d) Pour la vérification d'expédition, les éléments comme les clés, crics et tous les autres outils, équipement et accessoires, qui sont expédiés en vrac **doivent** être inscrits sur le certificat d'expédition ou sur la note d'emballage disponible;
 - (e) Les réservoirs de GPL **doivent** être expédiés vides; et
 - (f) Lubrifiants installés dans le véhicule au moment de la livraison **doivent** être adaptés à la destination et la saison de la livraison.

4.0 **Soutien logistique intégré (SLI)**

4.1 **Documentation de l'entrepreneur et matériel logistique**

4.1.1 **Articles remis à l'autorité technique**

(a) **Manuels pour approbation**

- i L'entrepreneur **doit** fournir, au plus tard trente (30) jours avant que le ou les chariots élévateurs soient envoyés à destination, un ensemble de manuels en format numérique pour chaque configuration ou modèle, y compris le manuel du conducteur, le catalogue des pièces et le manuel d'entretien. Les manuels peuvent porter sur plus d'une (1) configuration ou d'un modèle;
- ii L'ensemble de manuels **doit** comprendre les manuels traitant de tous les accessoires et de toutes les caractéristiques faisant partie de la configuration ou du modèle. Les manuels pour les accessoires peuvent être fournis en tant que suppléments des manuels pour le véhicule;
- iii Les manuels de l'opérateur **doivent** être fournis en format bilingue en un ensemble complet;
- iv Les versions numériques **doivent** être utilisables sans nécessiter de mot de passe, de procédure d'installation automatique ni de connexion internet;
- v Les copies numériques **doivent** être fournis sur un support électronique tel qu'une clé USB ou une Drop box;
- vi Les copies numériques **doivent** être fournis sous forme de documents PDF consultables;
- vii Le média électronique **doit** avoir un table des matières marqué à une manière lisible et permanent;
- viii Une approbation ou des commentaires relatifs aux manuels seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception;
- ix L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires de l'autorité technique (AT). Si les commentaires sont acceptable, l'AT approuvera les manuels;
- x Les manuels ne seront pas retournés; et
- xi Les copies papier des manuels livrés en vertu du présent contrat **doivent** avoir le même contenu que le format électronique approuvé par **l'autorité technique**.

(b) **Photographies et schémas**

- i L'entrepreneur **doit** fournir, au plus tard trente (30) jours avant que le ou les chariots élévateurs soient envoyés à destination, deux (2)

photographies numériques couleur – une vue trois-quarts avant gauche et une vue trois-quarts arrière droite de chaque configuration/modèle;

- ii Une (1) photographie numérique en couleur de chacun des attelages **doit** être fournie, prise de trois quarts et montrant au mieux l'équipement;
- iii Un (1) schéma de face et un schéma de côté indiquant les dimensions du véhicule **doivent** être fournis. Les schémas tirés d'une brochure sont acceptables;
- iv L'arrière-plan des photographies **doit** être neutre;
- v Les photographies **doivent** être de format JPEG (*Joint Photographic Experts Group*); et
- vi Les photographies **doivent** afficher une taille d'au moins huit (8) mégapixels.

(c) **Fiche technique**

- i L'entrepreneur **doit** fournir, au plus tard trente (30) jours avant que le ou les chariots élévateurs soient envoyés à destination, une fiche technique bilingue pour chaque configuration ou modèle, indiquant les données du véhicule (incluant les accessoires et les équipements) ainsi qu'une photo du véhicule;
- ii L'**autorité technique** fournira un modèle bilingue de fiche technique à l'entrepreneur;
- iii L'entrepreneur **doit** remettre une copie numérique (MS Word) de la fiche technique remplie aux fins d'approbation;
- iv L'approbation du résumé des données ou les commentaires seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception; et
- v L'entrepreneur **doit** répondre aux commentaires de l'**autorité technique**.

(d) **Fiches signalétiques**

- i L'entrepreneur **doit** fournir, au plus tard trente (30) jours avant que le ou les chariots élévateurs soient envoyés à destination, en format numérique, la fiche signalétique de toutes les matières dangereuses présentes sur le véhicule;
- ii S'il n'y a pas de matières dangereuses utilisées, cette particularité **doit** être mentionnée sur la liste; et
- iii L'entrepreneur **doit** fournir des fiches signalétiques en chaque langue officielle, en format PDF numérique pour tous les matériaux dangereux mentionnés dans la liste.

(e) **Lettre de garantie**

-
- i L'**autorité technique** fournira, au plus tard trente (30) jours avant que le ou les chariots élévateurs soient envoyés à destination, un modèle bilingue de lettre de garantie à l'entrepreneur;
 - ii L'entrepreneur **doit** fournir une description complète de la garantie avec les conditions de garantie demandées et toute garantie de système ou de sous-système dépassant le minimum requis;
 - iii La lettre de garantie **doit** fournir le nom et les coordonnées du fournisseur de garantie désigné le plus proche ainsi que ceux des autres fournisseurs de garantie désignés au Canada; et
 - iv L'entrepreneur **doit** fournir la lettre de garantie d'origine au format numérique, pour chaque véhicule livré, à l'**autorité technique**.
- (f) **Liste de la trousse des pièces initiales**
- i L'entrepreneur **doit** fournir, au plus tard trente (30) jours avant que le ou les chariots élévateurs soient envoyés à destination, une liste de pièces requises pour effectuer l'entretien préventif sur un (1) véhicule pour une période d'un (1) an conformément au manuel d'entretien pour chaque configuration/modèle;
 - ii Un remplacement intégral des filtres et éléments filtrants **doit** être inclus dans la liste; et
 - iii La liste **doit** inclure les éléments suivants : une description des pièces; le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO); la quantité recommandée; et le coût unitaire.
- (g) **Plan(s) de formation** - L'entrepreneur **doit** fournir, au plus tard trente (30) jours avant que le ou les chariots élévateurs soient envoyés à destination, un plan de formation pour approbation pour chacun des cours de formation indiqués dans la description d'achat à l'**autorité technique**. Approbation ou des commentaires relatifs aux manuels seront fournis dans les 15 jours ouvrables suivant la réception.

4.1.2 **Articles fournis avec chaque véhicule**

- (a) **Manuel de l'opérateur** – L'entrepreneur **doit** fournir un manuel de l'opérateur bilingue approuvé en versions papier et numérique pour chaque véhicule livré;
- (b) **Lettre de garantie** - L'entrepreneur **doit** remettre une copie de la lettre de garantie pour chaque véhicule livré;
- (c) **Fiches signalétiques**
 - i L'entrepreneur **doit** remettre un ensemble de fiches signalétiques; et
 - ii Les fiches signalétiques **doivent** être les mêmes que celles qui sont remises à l'**autorité technique**, conformément à la description d'achat.

-
- (d) **Trousse des pièces initiales**
- i Une (1) trousse des pièces initiales **doit** être fournie; et
 - ii La trousse de pièces initiales **doit** inclure un ensemble de pièces dans la liste de la trousse de pièces initiales approuvé selon la description d'achat.
- (e) **Manuel d'entretien**
- i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels d'entretien approuvés (réparation d'atelier) en version papier et numérique en anglais requis pour l'entretien et la réparation du véhicule, des équipements et des accessoires; et
 - ii L'entrepreneur peut fournir ce livrable sous forme bilingue.
- (f) **Manuel de pièces**
- i L'entrepreneur **doit** fournir les manuels de pièces approuvés pour le véhicule, les équipements et les accessoires;
 - ii Le manuel des pièces **doit** être fourni en anglais en version papier et numérique;
 - iii Il est souhaitable de fournir le manuel de pièces en français en plus de la version anglaise;
 - iv Les manuels de pièces numériques **doivent** être fournis dans un CD/DVD-ROM de format PDF consultable; et
- (g) **Clés** - Le véhicule doit être muni de deux (2) jeux de clés.

4.2 **Formation**

- (a) **Formation – cours de familiarisation**
- i L'entrepreneur **doit** fournir, au point de livraison, un cours de familiarisation optimisé pour les opérateurs et les techniciens qualifiés pour ce type de véhicule, mais nécessitant une formation sur les équipements nouveaux ou spécifiques et les sous-systèmes du modèle livré;
 - ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation agréé de l'usine du FEO;
 - iii La cours **doit** être délivrée dans la langue officielle (français ou anglais) spécifié dans le contrat pour cette destination de livraison;
 - iv **Programme d'études :**
 - 1. Le cours de familiarisation **doit** comprendre les segments d'exploitation et entretien;
 - 2. Le segment de fonctionnement **doit** inclure les précautions de sécurité à respecter lors de la conduite et de l'entretien du véhicule, les caractéristiques de fonctionnement du véhicule,

les procédures de pré-exploitation et d'arrêt et les procédures de maintenance quotidiennes / hebdomadaires par l'opérateur;

3. Le segment d'exploitation **doit** comprendre des sous-systèmes qui inclure un attachement de manutention des conteneurs, système de graissage et les préchauffeurs; et
 4. Le segment entretien **doit** comprendre les diagnostics, la résolution des problèmes, et l'utilisation des outils spéciaux et de l'équipement d'essai (s'il y en a).
- v Le cours de familiarisation **doit** être d'une durée minimum de huit (8) heures, divisées en quatre (4) heures pour les opérateurs et quatre (4) heures pour les techniciens;
 - vi Le cours de familiarisation **doit** être donné à (8) membres du personnel; quatre (4) opérateurs et quatre (4) techniciens;
 - vii La date du cours de familiarisation **doit** être convenue avec l'**autorité technique**;
 - viii Après la fin de du cours de familiarisation, l'entrepreneur **doit** faire signer une attestation de « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » par le participant au cours le plus chevronné; et
 - ix L'**autorité technique** fournira le modèle du document « **PREUVE DE FAMILIARISATION** » en format numérique.

(b) **Formation – Résolution de problèmes**

- i Sur demande de MDN, l'entrepreneur **doit** fournir un cours de résolution de problèmes dans la langue officielle (anglais ou français) spécifié dans le contrat pour cette destination de livraison;
- ii L'instructeur **doit** être un fournisseur de formation certifié du fabricant d'équipement d'origine FEO;
- iii Le curriculum du cours de résolution de problèmes **doit** inclure des instructions détaillées sur des essais, de la résolution de problèmes, de l'analyse de problèmes et des ajustements;
- iv Le cours de résolution de problèmes **doit** être d'une durée minimale de vingt-quatre (24) heures mais n'excédant pas huit (8) heures par jour;
- v Le cours de résolution de problèmes **doit** accueillir jusqu'à huit (8) personnes chargées de la maintenance;
- vi Le cours de résolution de problèmes **doit** être fourni à chaque destination de livraison;
- vii La date finale du cours de résolution de problèmes **doit** être convenue avec l'**autorité technique**;

- viii À l'achèvement du cours de résolution de problèmes, l'entrepreneur **doit** faire signer un certificat de « **PREUVE DE LA FORMATION RÉOLUTION DE PROBLÈMES** » par le participant du cours le plus chevronné; et
- ix L'**autorité technique** fournira un gabarit de « **PREUVE DE LA FORMATION RÉOLUTION DE PROBLÈMES** » sous format numérique

4.3 **Résumé des données livrables de l'ILS** - Ce tableau est à titre de référence rapide seulement. Toutes les conditions détaillées à remplir figurent au paragraphe 4 : Soutien logistique intégré.

Point	Format	Livré à ta TA par e-mail	Livré à ta poste ou par service de messagerie	Copier avec le véhicule	Remarques
Photographies et schémas	numérisés	x	-	-	
Fiche Technique	numérisés	x	-	-	TA fournira un modèle
Liste des pièces de la trousse initiale *	numérisés	x	-	-	
Lettre de garantie	numérisés	x	-	-	TA fournira un modèle
	papetière **	-	-	x	
Liste des HAZMAT et fiches signalétiques en français et en anglais	numérisés	x	-	-	
	papetière **	-	-	x	
Manuel(s) d'utilisation Bilingue(s)	numérisés	-	x	x	Sur CD/DVD *
	papetière **	-	-	x	
Manuel(s) d'entretien (réparation en atelier) Anglais	numérisés	-	x	x	Sur CD/DVD *
	papetière **	-	-	x	
Maintenance (shop repair) Manual(s) French	numérisés	-	x	x	Sur CD/DVD *
	papetière **	-	-	x	

Point	Format	Livré à ta TA par e-mail	Livré à ta par la poste ou par service de messagerie	Copier avec le véhicule	Remarques
Catalogue(s) de pièces	numérisés	-	x	x	Sur CD/DVD *
	papetière **	-	-	x	
Les éléments ci-dessous ne doivent être fournis que si la formation est demandée dans la demande de soumissions ou le contrat.					
Plan de formation / programme d'études	numérisés	x	-	-	Pour chaque type de cours requis.
Preuve du certificat de cours de familiarisation	numérisés	x	-	-	TA fournira un modèle

Notes :

*Bien qu'un CD/DVD séparé doive être utilisé pour chaque configuration, un seul CD/DVD devrait idéalement être utilisé pour tous les manuels électroniques couvrant une configuration spécifique et ses accessoires

**La copie papier doit avoir le même contenu que la copie électronique approuvée par l'at.

5. ESSAIS D'ACCEPTATION

- 5.1 Le premier véhicule **doit** faire l'objet d'un essai de performance conformément à la section 3.4.2 (a) à (c), ainsi que de tests de caractéristiques dimensionnelles et physiques par le contractant, soit dans ses installations, afin de garantir la conformité aux exigences du présent document ;
- 5.2 Le Contractant **doit** prendre les dispositions nécessaires et fournir les outils/équipements et le personnel requis pour effectuer les essais de réception ;
- 5.3 Le responsable technique ou son représentant autorisé assistera à ces essais et approuver pour acceptation si aucune déficience n'est identifiée; et
- 5.4 Le contractant **doit** rectifier les défauts relatifs aux exigences qui sont identifiés lors des essais de réception avant que le(s) véhicule(s) ne soient expédiés à leur destination de livraison.

APPENDICE A

A.1. TABLEAU DE DONNÉES

Le tableau suivant indique les performances et les dimensions requises pour chaque configuration avec les références de paragraphe qui **doivent** être fournies.

CARACTÉRISTIQUE	PARAGRAPHE	UNITÉS	CONFIGURATION	
			A	B
CAPACITÉ DE LEVAGE	3.4.1 (a)	kg	3,629	4,536
		livres	8,000	10,000
CENTRE DE CHARGE		mm	610	610
		po	24	24
MÂT STANDARD - HAUTEUR DE LEVAGE	3.4.1 (c)	mm	4,720	4,720
		po	186	186
MÂT STANDARD - HAUTEUR DU VÉHICULE	3.4.1 (d)	mm	2,290	2,290
		po	90	90
DÉPLACEMENT LATÉRAL	3.5.1 (b)	mm	101	101
		po	4	4
FOURCHETTE TOURNANTE	3.5.1 (d)	-	X	-

A.2. Tableau des caractéristiques et des accessoires

Le tableau suivant indique, avec une clause de référence et "X", pour chaque configuration, les accessoires, les accessoires et les caractéristiques qui doivent être fournis lorsque spécifié dans la demande de soumissions tout en se conformant à toutes les autres exigences du cette document.

DESCRIPTION	PARAGRAPHE	Configuration	
		A	B
Caractéristique de cote de sécurité « LPS »	3.3.5	X	X
Accumulateur de levage	3.5.1 (a)	X	X
Translation avec écartement réglable	3.5.1 (b)	X	X
Guide de position des fourchons	3.5.1 (c)	X	X
Extension de la fourchette	3.5.1 (c)	X	-
Cabine	3.6.1 (a)	X	X
Siège à suspension	3.6.1 (b)	X	X
réservoir de réserve	3.8.2 (c)	X	-
Dispositif de levage du réservoir	3.8.3 (a)	X	X
Pneus simples – neige et boue	3.12 (a)	-	X
Pneus jumelées - neige et boue	3.12 (b)	X	-
Balance	3.14.1 (a)	X	X
Feux de circulation	3.16.1 (a)	X	X
Phares de travail supplémentaires	3.16.1 (b)	X	X
Liste des pièces de la trousse initiale	4.1.1 (f)	X	X
Manuels pour approbation	4.1.1 (a)	X	X
Manuels d'entretien – Anglais	4.1.2 (d)	X	X
Manuels d'entretien – Français	4.1.2 (e)	X	X
Catalogue(s) de pièces	4.1.2 (f)	X	X
Formation – cours de familiarisation	4.2 (a)	X	X
Formation – Résolution de problèmes	4.2 (b)	X	-



AVIS

Cette documentation a été révisée par l'Autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE POUR GROUP 1A: CHARIOT ÉLÉVATEUR À MOTEUR PROPANE

Le présent questionnaire porte sur les renseignements techniques qui **doivent** être fournis pour l'évaluation des Configurations des véhicules offerts.

Lorsque les paragraphes de spécification ci-dessous indiquent « **information substantielle** », la « **information substantielle** » **doit** être fournie pour chaque exigence de rendement/spécification.

Les offrants doivent indiquer le nom du document/titre et le numéro de la page où **L'information substantielle** peut être trouvée.

INFORMATION DE LE SOUMISSIONNAIRE

Nom de soumissionnaire:

Adresse de soumissionnaire:

Date de soumission:

Substituts/Alternatives

Y a-t-ils des substituts/alternatives offerts comme **équivalent**? OUI NON

Si oui, s'il vous plaît identifier tous les substituts/alternatives d'équipements offerts comme **équivalents** ci-dessous:

NOTE : information substantielle doit être fournie pour tous les articles offerts comme substitut ou alternative.

TABLEAU DES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE				
Référence DA	Exigence	Informations substantielles requises	Valeur	Localisation des informations substantielles dans la proposition d'appel d'offres
3.1.1	Le véhicule doit être le plus récent modèle d'un fabricant qui a fait preuve de son acceptabilité en fabriquant et en vendant ce type et cette taille de véhicule pendant au moins un (1) an	Marque du Véhicule	document	
		Modèle de Véhicule/Année d'Introduction	document	Config A: Config B:
3.3.2	Tous les aspects de conception, fabrication et de sécurité des véhicules doivent être conformes à la norme ANSI/ITDSF B56.6 la plus récente.	Fabrication standard	certificat ou brochure OEM	Config A: Config B:
3.3.4 (a)	Le véhicule doit être fabriqué pour répondre aux exigences d'une cote de sécurité « LPS » conformément à la norme UL 558, ou une Équivalente	Norme de sécurité incendie	Certificate ou brochure OEM	Config A: Config B:

TABLEAU DES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE				
Référence DA	Exigence	Informations substantielles requises	Valeur	Localisation des informations substantielles dans la proposition d'appel d'offres
3.4.1(a)	Le véhicule, avec le mât standard et sans accessoires, doit avoir une capacité de charge d'au moins la valeur donnée comme « CAPACITÉ DE LEVAGE » dans le A.1 - Tableau de données (Appendice A) au centre de charge tel que donnée comme « CENTRE DE CHARGE » dans le A.1 - Tableau de données (Appendice A)	Capacité/centre de charge	lbs/pouce	Config A: Config B:
3.4.1(c)	Le véhicule doit avoir une hauteur de levage d'au moins la valeur donnée comme « MÂT STANDARD - HAUTEUR DE LEVAGE » dans le A.1 - Tableau de données (Appendice A) lorsque mesurée du sol à la surface supérieure de la fourche dans la position plus haute	hauteur de levage	pouce	Config A: Config B:
3.4.1(d)	Le véhicule, doté d'un mat dans sa position la plus basse, doit passer sous un faisceau horizontal	hauteur du véhicule	pouce	Config A: Config B:

TABLEAU DES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE				
Référence DA	Exigence	Informations substantielles requises	Valeur	Localisation des informations substantielles dans la proposition d'appel d'offres
	avec une hauteur au-dessus du niveau du sol de la valeur donnée comme « MÂT STANDARD - HAUTEUR DU VÉHICULE » dans le A.1 - Tableau de données (Appendice A			
3.5.1(b-i)	Le véhicule doit être équipé d'un déplacement latéral avec positionneur de fourches intégré.	déplacement latéral et positionneur de fourches intégré	Document pouce	Config A: Config B:
3.5.1(b-iii)	Le déplacement latéral doit déplacer simultanément les fourches à pleine charge vers la gauche ou vers la droite à la valeur donnée comme « DÉPLACEMENT LATÉRAL » dans le A.1 - Tableau de données (Appendice A	déplacement latéral	Document & pouce	Config A: Config B:
3.5.1(d-i)	Le véhicule doit être équipé d'une fourche tournante	accessoire	document	Config A: Config B:
3.5.1(d-v)	La fixation de la fourche tournante doit répondre aux critères de capacité de charge et de levage spécifiés à l'annexe A	Capacité de accessoire	livres/kg	Config A: Config B:

TABLEAU DES CRITÈRES D'ÉVALUATION TECHNIQUE				
Référence DA	Exigence	Informations substantielles requises	Valeur	Localisation des informations substantielles dans la proposition d'appel d'offres
	- A.1 : Tableau des données			

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation du présent Critères d'évaluation technique :

- (a) « **Équivalent** » **doit** désigner une norme, moyen ou type de composant que l'**Autorité technique** a approuvé pour cette exigence, par écrit, comme répondant aux exigences spécifiées pour ajustement, la forme, la fonction et la performance.